

# ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE\*

Tel que modifié par les Protocoles signés à la Havane le 24 mars 1948  
et à Genève le 14 septembre 1948\*\*

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des États-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine.

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours plus croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits,

Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,

Sont, par l'entremise de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

## PARTIE I

### ARTICLE PREMIER

#### *Traitement général de la nation la plus favorisée*

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le

\* Provisoirement en vigueur le 1er janvier 1948.

\*\* On trouvera le texte primitif de l'Accord général adopté à Genève le 30 octobre 1947 au *Recueil des Traités*, 1947, n° 27.

Les Protocoles signés à La Havane le 24 mars 1948 sont les suivants: Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en vigueur le 24 mars 1948); Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en vigueur le 15 avril 1948); Protocole spécial portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en vigueur le 19 avril 1948); Protocole spécial relatif à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en vigueur le 7 juin 1948). On trouvera le texte de ces Protocoles au *Recueil des Traités*, 1948, n° 12.

Les Protocoles signés à Genève le 14 septembre 1948, sont les suivants: Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en vigueur le 14 septembre 1948); Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (n'est pas encore entré en vigueur); Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en vigueur le 14 décembre 1948). On trouvera le texte de ces Protocoles au *Recueil des Traités*, 1948, n° 30.